




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-624**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1125299-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME - OPPOSITION AU
PRELEVEMENT INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE SUR LA TAXE DE SEJOUR ET SUR LE
PRODUIT DES JEUX.**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Dominique AUGHEY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME - OPPOSITION
AU PRELEVEMENT INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE SUR LA TAXE DE SEJOUR
ET SUR LE PRODUIT DES JEUX.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Pour rappel, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a attribué aux métropoles des compétences en matière de tourisme et la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié le Code du Tourisme, d'une part, en précisant les compétences des métropoles en matière de tourisme – article L134-1 du Code du Tourisme – et, d'autre part, en leur permettant de créer ou maintenir un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire (article L134-2).

La Loi Montagne N° 2016-1888 en date du 28 décembre 2016 et notamment son article 69, a prévu une mesure dérogatoire en permettant aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé avant le 1^{er} janvier 2017 une démarche de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence à la date de 1^{er} janvier 2018, de décider, par délibération de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

C'est ainsi que par délibération n° 2017-378 du 20 juillet 2017, vous vous êtes prononcés sur le maintien et la conservation de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2018, réaffirmant ainsi le caractère municipal de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence.

Vous vous êtes également prononcés sur la volonté de sauvegarder la taxe de séjour communale pour la promotion des activités touristiques.

Dernièrement, la Métropole Aix-Marseille Provence, par délibération cadre n° TVP 001-2841/17/CM en date du 19 octobre 2017, a fixé ses orientations sur les compétences liées au tourisme, pour effet sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans son chapitre 5, intitulé « les garanties financières et institutionnelles de la métropole aux communes, garanties par la Loi (CGCT) », il est rappelé que les communes disposent d'un droit d'opposition en matière de taxe de séjour (loi MAPTAM) qui existait déjà pour la taxe sur les produits des jeux de casinos.

Concernant les conditions de mise en œuvre, il est précisé que « les communes membres d'un EPCI qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, **peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision** ».

En conséquence, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir:

- **DECIDER** de sauvegarder la ressource fiscale communale de la Taxe de séjour en s'opposant à son intercommunalisation,

- **DECIDER** de sauvegarder la taxe sur les produits des jeux des Casinos en s'opposant à son intercommunalisation.

DL.2017-624 - POLITIQUE DE TOURISME - STATION CLASSEE DE TOURISME -
OPPOSITION AU PRELEVEMENT INTERCOMMUNAL DE LA METROPOLE SUR LA TAXE
DE SEJOUR ET SUR LE PRODUIT DES JEUX.-

Présents et représentés	: 48
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»